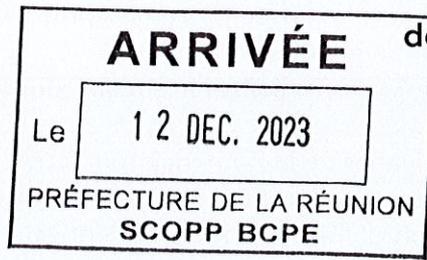




**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service eau et biodiversité**

Affaire suivie par Thomas QUADRI
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0262 40 28 09
Mél : thomas.quadri@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-355/TQ/2023-n° **141**

Saint-Denis, le 4 décembre 2023

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction

à

Monsieur le Préfet de La Réunion
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures
environnementales

à l'attention de Leïla KOUÏ-CASTRO

Objet : Dossier relatif au projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Etienne par l'ANP – Communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre : fin de la phase de consultation du public

Votre réf. : dossier d'autorisation environnementale n°2022-55, déposé complet le 15 septembre 2022

PJ : -Synthèse des observations et propositions du public

-Note de présentation non technique

-Motifs de la décision

Le présent dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, concerne l'opération suivante :

Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Etienne par l'ANP

L'opération a pour but l'aménagement des canaux de pêche de l'ANP et du bief d'alimentation en eau de ces canaux, dans l'objectif de pratiquer la pêche à pied professionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

L'ANP sollicite de réaliser les travaux de création d'une nouvelle prise d'eau en dérivation du chenal principal, proche de l'océan, pour dériver jusqu'à 1/9 du débit total de la rivière. La dérivation sera réalisée par un remodelage des alluvions du site et sera fusible lors des crues morphogènes.

En aval de cette prise, l'ANP entretiendra un bief d'environ 450 ml qui alimente un secteur de pêche constitué d'un canal de reproduction et de deux canaux de pêche. Le canal de reproduction sera entretenu de façon à ce que son alimentation soit favorisée lors d'un épisode de crue (dans la continuité du bief d'alimentation et avec une alimentation gravitaire naturelle).

Les entretiens réguliers des aménagements seront réalisés à la main tout au long de l'année.

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature IOTA :

- 3.1.2.0 : concernant l'aménagement de 3 canaux (dont 1 canal libre) de longueurs comprises entre 100 ml et 200 ml, la création d'une dérivation et l'entretien d'un bief d'alimentation des canaux sur une longueur de 450 ml, constituant une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 ml (A) ;

L'autorisation environnementale n'est soumise à aucune autre procédure que celle relevant de la nomenclature IOTA.

1. Procédure déjà engagée :

Ce dossier a fait l'objet d'une consultation du public réalisée par participation du public par voie électronique (PPVE) en application des articles L.123-19, L.123-19-1 à L.123-19-7 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.

À l'issue de la consultation du public le 17 novembre 2023, aucune observation et proposition du public n'a été recueillie dans ce cadre, ce qui conduit à ne pas apporter de modification au dossier déposé et complété.

2. Objet du courrier :

Vous trouverez ci-joint la synthèse des observations et propositions du public, rédigée par le service coordonnateur et le document énonçant les motifs de la décision, à transmettre au pétitionnaire, en application du R.123-21, R.181-39 et R.123-46-I du CE.

Dans les quinze jours suivant cet envoi, veuillez transmettre pour information **la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale** (en PJ du présent courrier), ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application de l'article R.181-39 du CE.

En application des dispositions du II de l'article R.123-46-I du CE, **la synthèse des observations et propositions du public** avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, **les motifs de la décision** sont publiés sur le site internet de la préfecture, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

3. Suite de la procédure :

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois (R.181-41 du CE) à compter du jour de transmission au pétitionnaire de la synthèse des observations et propositions du public en application du II de l'article R. 123-46-1 du CE. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission compétente (CODERST) est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire, et sont suspendus dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.181-9, et ce jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet, ou si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L.181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

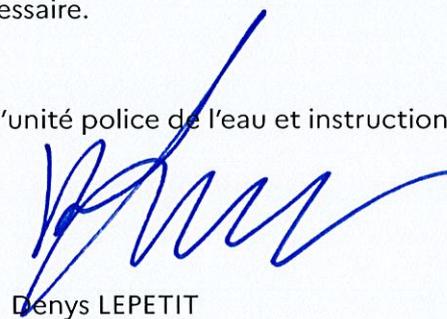
Enfin, il convient de noter que le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet en application de l'article R.181-42 du Code de l'Environnement.

Conformément au deuxième alinéa de ce même article, le préfet a la possibilité de consulter le CODERST, mais cette consultation n'apparaît plus comme obligatoire. Étant donné que ce projet de régularisation s'inscrit dans une démarche globale d'accompagnement à la régularisation des pêcheries de bichiques, entreprise par les services de l'État afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans cette pratique de pêche traditionnelle, et que le projet ne consiste qu'en la régularisation d'aménagements déjà existants depuis plusieurs générations et à la pratique de la pêche des bichiques conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé que ce dossier **ne soit pas**, après la consultation du public, transmis au CODERST pour avis, en application du dernier alinéa de l'article R.181-39 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale sera communiqué par le préfet au pétitionnaire en application du R.181-40 du CE, qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Mon service reste à votre disposition pour évoquer ce dossier si nécessaire.

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction,



Denys LEPETIT

Copie à (mail avec PJ) :

- Sous-préfecture de Saint-Benoît
- DMSOI/Jérôme LAFON